

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7337 du 11 août 2011

A. 201.147/XI-18.169

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DETILLOUX, avocat,
rue Mattéotti 36
4102 Ougrée,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 63.010 du 14 juin 2011 (dans les affaires 54.745 et 54.746/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «des règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, critiquant le point 5.3. de l'arrêt, ils font valoir que vu les règles déduites des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures précité, l'arrêt attaqué «semble donner au principe de la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur d'asile une interprétation restrictive et une portée qu'il n'a pas» et ne répond pas «adéquatement» au moyen soulevé par les requérants quant à ce, en n'exposant pas pour quelle raison la partie adverse pouvait s'écarter du tempérament de la règle selon lequel la tâche d'établir les faits pertinents de la demande doit être menée conjointement par le demandeur et l'examineur, celui-ci devant même utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires; qu'en une seconde branche, critiquant le point 5.6. de l'arrêt, ils soutiennent que le Conseil du contentieux des étrangers n'expose pas «à suffisance» les raisons pour lesquelles les documents produits ne l'ont pas convaincu de la réalité des faits allégués, qu'il considère de manière péremptoire et erronée que la demande d'asile de A.T. ne concernerait pas les faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, alors qu'une lecture combinée de celle-ci et de la lettre de A.T. démontre qu'elle a un lien direct avec le fondement de leur demande, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour statuer, et renvoyer la cause à la partie adverse pour instruction complémentaire et examen de ces éléments nouveaux, et qu'il viole la foi due au témoignage de A.T., qu'il qualifie pourtant de «commencement de preuve», en estimant qu'il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de leur récit, alors que le caractère privé de ce témoignage n'en affecte pas d'office la force probante;

Considérant, sur la première branche, que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ne constitue qu'un recueil de recommandations sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation; que la première

branche est, à cet égard, manifestement irrecevable; que, par ailleurs, l'obligation constitutionnelle et légale de motiver les décisions juridictionnelles est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que le moyen qui soutient, non pas que l'arrêt n'est pas motivé sur l'argument visé, mais qu'il ne l'est pas «adéquatement», manque manifestement en droit;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi n'établissant pas de mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en jugeant que :

«5.6. En outre, les différents documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, le permis de conduire, le passeport et la demande d'asile de A.T. ne concernent nullement les faits invoqués à la base des demandes. Quant à la lettre de A.T., dont une traduction respectant le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est déposée à l'audience, le Conseil constate que bien que constituant un commencement de preuve, cet élément ne suffit pas à lui seul pour rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants, et ce en raison de son caractère privé qui place le Conseil dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, outre que cet élément n'apparaît pas suffisamment circonstanciée [*sic*]»,

le juge administratif motive légalement et régulièrement l'arrêt quant aux pièces produites et ne viole manifestement pas la foi qui leur est due, la demande d'asile de A.T. étant effectivement un simple formulaire reprenant des données d'identification et administratives, et l'appréciation faite de la lettre d'A.T. n'étant manifestement pas incompatible avec son contenu ni avec sa portée; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX